

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 04 novembre 2019 - n° 31

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE (entre en séance à 19h43 - point 3) , Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE,

Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol

BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE (entre en séance à 20h32 - au point 10), Mme Nathalie

BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE,

Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusé(e)(s) :

Alain GOFFAUX

Arrêté du Conseil communal du 4 novembre 2019 relatif à la redevance communale sur le service de broyage à domicile des déchets ligneux des jardins privés - Exercices 2020 à 2025 – 040/361-48.

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3° ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 du Gouvernement wallon interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que l'élimination des branches et des branchages, résultant d'élagage ou de coupe de haies ou d'arbres isolés, constitue actuellement un réel problème pour nos concitoyens ;

Considérant qu'aux termes du décret du 27 juin 1996 du Gouvernement wallon relatif aux déchets, les bois d'élagage et de coupe ou leurs produits de broyage deviennent des déchets, dès lors qu'ils sont exportés hors du lieu de production ;

Considérant la difficulté de transporter ce type de déchets, même en petites quantités, vers un parc à conteneurs proche, sans disposer d'un véhicule spécifique ;

Considérant qu'il est de la compétence des autorités communales de proposer toutes les solutions techniques en vue de faciliter l'élimination de tout type de déchet généré par la population ;

Considérant cependant que le pouvoir public n'a pas le droit de mettre en place une opération qui risque de constituer une concurrence déloyale pour le secteur professionnel concerné ;

Considérant qu'en application du décret relatif aux déchets, la commune n'a pas le droit, sans autorisation explicite de l'autorité compétente, de prendre en charge la collecte, le transport ou l'entreposage, même temporaire, de déchets de tout type, générés par autrui ;

Considérant le matériel professionnel de broyage du bois dont disposent déjà les services techniques communaux et l'expérience de notre personnel ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et tendre à l'équilibre budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2019,
Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale, fixée forfaitairement à **75 €** pour toute demande individuelle de broyage, quel que soit le volume de branches jusqu'au maximum de 5 m³.

Article 2

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3.

La redevance est payable après exécution de l'opération de broyage, sur base de l'invitation à payer qui sera transmise par les services administratifs de la Commune.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel, de mise en demeure sont à charge du redevable. Le montant de ces frais s'élève à 5€ pour un envoi "simple" et à 10 € pour un envoi "par recommandé".

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance,

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ

P. EVRARD

Pour extrait conforme, le 5 novembre 2019

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

J. LECOCQ



P. EVRARD